

Document précisant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative de mise en compatibilité par déclaration de projet d'intérêt général.

La présente enquête publique prévue par les articles L 300-6, L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme et régie par les articles L. 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement intervient après que le projet de mise en compatibilité ait été examiné en réunion conjointe par les Personnes Publiques dites Associées (services de l'Etat, Chambre d'agriculture, Département, Agence Régionale de Santé, concessionnaire réseaux...), et ait été soumis à l'avis obligatoire :

- *de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale*
- *de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera invité à adopter la déclaration de projet d'intérêt général et à décider de mettre le PLU en conséquence.

Le projet de mise en compatibilité modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (cf. réponses de la commune aux observations des Personnes Publiques Associées), ainsi qu'éventuellement des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le conseil municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité sera tenu à disposition du public en mairie et publié sur le portail national de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire que dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Pyrénées Atlantiques.